Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 8 AVRIL 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR ROGER PELLENC

2021_CT2_156

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un avenant au contrat Valorplast pour la reprise des emballages plastiques option filière

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Collecte et traitement des déchets

■ **Séance du 8 Avril 2021**

06_3_02

■ Approbation d'un avenant au contrat Valorplast pour la reprise des emballages plastiques option filière

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 15 Avril 2021**

18030

■ Approbation d'un avenant au contrat Valorplast pour la reprise des emballages plastiques option filière

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature avec Citeo du contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la filière des emballages ménagers ainsi que les contrats de reprise des matériaux en option filière.

Ainsi le contrat signé avec l'éco-organisme Citeo permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence de bénéficier des soutiens financiers incitatifs liés notamment aux performances en matière de collecte sélective.

En s'associant avec l'éco-organisme Citeo, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pour les emballages ménagers mais également pour la reprise des matériaux triés. Ainsi, la reprise des matériaux issus de la collecte sélective à l'échelle de la Métropole se fait au travers de contrats de reprise en option filière : pour le verre, l'acier, l'aluminium, les papiers cartons, les briques élémentaires et les plastiques.

Concernant les plastiques, ces derniers, une fois triés, sont repris par la société Valorplast, en application du contrat option filière signé le 22 décembre 2017, en vue d'un recyclage matière. Valorplast est ainsi le repreneur unique à l'échelle de la Métropole pour les plastiques triés selon deux standards :

- le standard dit 1 « 3 flux bouteilles et flacons », correspondant aux flux d'emballages hors extension des consignes de tri des plastiques,
- le standard dit 2 option 1 « 3 flux rigides » et « 1 flux souples » correspondant aux flux d'emballages issus de l'extension des consignes de tri des plastiques.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Les standards définissent les modalités de conditionnement des différents emballages et donc les modalités de tri de ces produits sur les chaînes de tri.

Par délibération n°DEA 016-6697/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature d'un avenant avec Citeo au contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la prise en compte d'un nouveau standard et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le standard dit « flux développement » pour les plastiques.

Pour rappel, la création de ce nouveau standard est le résultat de l'évolution des obligations réglementaires en matière de tri et valorisation matière, notamment par l'obligation d'ici 2022 de trier tous les emballages plastiques, appelé tri en Extension des Consignes de Tri (ECT). Le tri de ces nouveaux plastiques concerne les films, les pots et barquettes qui viennent ainsi s'ajouter aux bouteilles et flaconnages plastiques.

Dans le cadre de son renouvellement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué fin 2020 un nouveau marché de tri des recyclables issus de la collecte sélective. Ce nouveau marché est mutualisé sur trois Territoires : le Territoire du Pays d'Aix, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Territoire Istres-Ouest-Provence.

Les prestations de tri du nouveau marché ont ainsi démarré le 1er janvier 2021 et permettent le tri de tous les matériaux dont les plastiques en ECT selon le standard dit « flux développement » (constitué de résines PET foncé et des pots et barquettes) d'ici le deuxième trimestre 2021.

Compte tenu,

- d'une part de l'existence de deux standards plastiques repris par Valorplast, c'est-à-dire le standard 1 des 3 flux hors ECT et le standard 2 des 4 flux ECT,
- du fait que Valorplast ne propose pas la reprise du Flux Développement,
- et d'autre part de la reprise du standard Flux Développement par Citeo,

il convient d'apporter une modification au contrat option filière avec Valorplast actant de la reprise des plastiques selon le standard dit 4 « hors flux développement » en plus des deux standards initialement repris, Valorplast conservant cette partie du gisement, le flux développement étant repris par Citeo.

L'objet du présent rapport est de formaliser par avenant au contrat Valorplast signé le 22 décembre 2017, le nouveau standard dit 4 « hors Flux Développement », d'acter sa reprise par Valorplast afin de permettre la prise en compte des tonnes de plastiques concernés dans les soutiens financiers versés par Citeo.

Le présent avenant reprend cette modification et les conditions associées à compter du 1er mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- La délibération n°DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la signature avec Citeo du contrat CAP 2022 pour la filière des emballages et des contrats de reprise matériaux option filière ;
- La délibération n°DEA 016-6697/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant « flux développement » au contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'éco-organisme Citeo relatif à la REP pour les emballages ménagers pour la période de 2018 à 2022 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant au contrat Valorplast pour la reprise du nouveau standard dit « hors flux développement » pour les plastiques.

Délibère

Article 1 :
Est approuvé le présent avenant au contrat type de reprise option filière plastiques dans le cadre du Barème F 2018-2022 pour la reprise du nouveau standard dit « hors flux développement ».

Article 2 :
Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :
Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Annexe du SPED, Chapitre 70, Fonction 7212.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT VALORPLAST POUR LA REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUES OPTION FILIÈRE

En décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature avec Citeo du contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la filière des emballages ménagers ainsi que les contrats de reprise des matériaux en option filière qui permet de bénéficier des soutiens financiers incitatifs liés notamment aux performances en matière de collecte sélective.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pour les emballages ménagers mais également pour la reprise des matériaux triés qui se fait au travers de contrats de reprise en option filière : pour le verre, l'acier, l'aluminium, les papiers cartons, les briques élémentaires et les plastiques. Concernant les plastiques, ces derniers, une fois triés, sont repris par la société Valorplast en vue d'un recyclage matière. Valorplast est ainsi le repreneur unique à l'échelle de la Métropole pour les plastiques triés selon deux standards.

En septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature d'un avenant avec Citeo au contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la prise en compte d'un nouveau standard et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le standard dit « flux développement » pour les plastiques. Compte tenu,

- d'une part de l'existence de deux standards plastiques repris par Valorplast, c'est-à-dire le standard 1 des 3 flux hors ECT et le standard 2 des 4 flux ECT,
- du fait que Valorplast ne propose pas la reprise du Flux Développement,
- et d'autre part de la reprise du standard Flux Développement par Citeo,

Il convient d'apporter une modification au contrat option filière conclu avec Valorplast actant la reprise des plastiques selon le standard dit 4 « hors flux développement » en plus des deux standards initialement repris, Valorplast conservant cette partie du gisement, le flux développement étant repris par Citeo.

L'objet du présent rapport est de formaliser par avenant au contrat signé le 22 décembre 2017, le nouveau standard dit 4 « hors Flux Développement », d'acter sa reprise par Valorplast afin de permettre la prise en compte des tonnes de plastiques concernés dans les soutiens financiers versés par Citeo.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

AVENANT N°1 au

Contrat Type de Reprise Option Filière Plastiques
Barème F 2018-2022

Entre :

Nom de la Collectivité : Métropole Aix-Marseille-Provence
Ayant son siège : 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille
Représentée par : Martine VASSAL
Agissant en qualité de : La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
En vertu d'une délibération en date du : Conseil de Métropole du 9 juillet 2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur :	VALORPLAST
N° R.C.S.:	B 390 756 591
Ayant son siège :	21 rue d'Artois - 75008 PARIS
Représentée par :	Catherine KLEIN
Agissant en qualité de :	Directrice Générale

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers 2018-2022 et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre Valorplast et Citeo, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).
Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié au journal officiel le 24 janvier 2019, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).
Conformément à l'article 16 du Contrat, les Parties se sont rapprochées afin de prendre en compte ces évolutions. C'est l'objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat comme prévu ci-après.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le point 2 de l'article 1 du Contrat, est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« 2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les Standards ci-dessous (cocher la ou les lignes correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les Standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés. Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 (périmètre) sera alors mise à jour.

Pour les collectivités hors extension des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **trois flux** : - Flux « PEHD + PP » : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large ; - Flux : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; - Flux : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☒
Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) et prévoyant un tri en une seule étape : **Modèle de tri à un standard plastique (*)** : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **au moins quatre flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☒
Modèle de tri à deux standards plastique : Standard plastique hors flux développement : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **trois flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.	☒

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) et prévoyant un tri simplifié suivi d'une deuxième étape de surtri : **Modèle de tri simplifié :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **deux flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux rigides à trier (**) : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes …) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii) du cahier des charges d'agrément) à 90 %. NB : Pour ce Standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du Standard plastique.	☐

Notes :

(*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

(**) La reprise du Standard nécessitant un tri complémentaire « flux plastiques rigides à trier » est conditionnée à la signature d'une convention tripartite avec la Société Agréée et la Collectivité pour préciser la prise en charge des coûts de tri et de transport non couverts par le prix de cession des matières.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 : CAS DES STANDARDS A TRIER

Les stipulations du point 3 de l'article 5, intitulé « Cas des standards à trier », sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« 3. Dans le cas d'un Standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul.

Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et VALORPLAST. Cette convention tripartite, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent Contrat de Reprise d'autre part, précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées.

- l'accord de la Collectivité pour que le coût correspondant à cette prise en charge vienne pour partie en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée ; cette déduction étant inférieure à 15% du montant de ce soutien.

- l'engagement de la Filière Plastiques à transmettre à la Société Agréée les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les stipulations de l'article 10, intitulé « Prescriptions techniques particulières », sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

1. Description des flux pour chaque Standard

Territoires avant extension

Standard 1 : « 3 flux bouteilles et flacons » :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

Territoires en extension

Modèle de tri à un standard plastique : Standard 2 avec 5 options :

Option 1 : 1 flux « Souples » et 3 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET clair
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET foncé
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, en PP et en PS (hors expansé)

Option 2 : 1 flux « Souples » et 5 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET clair
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET foncé
- Flux 8 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD
- Flux 9 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP
- Flux 10 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansé)

Option 3 : 1 flux « Souples » et 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 11 : EMB MIX PE-Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 12 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair
- Flux 13 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET clair
- Flux 10 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés)
- Flux supplémentaire à partir de 2021 : EMB PB multi : barquettes multicouches

Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 12 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair
- Flux 8 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD
- Flux 9 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET clair
- Flux 10 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés)
- Flux supplémentaire à partir de 2021 : EMB PB multi : barquettes multicouches

Modèle de tri simplifié plastique : Standard 3

Standard « Tri simplifié » : 1 flux « Souples » et 1 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 17 : Plastiques Rigides : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes, …)

Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4

Standard « hors flux développement » : 1 flux « Souples » et 2 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : déchets d'emballages ménagers souples en PE
- Flux 12 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair
- Flux 13 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP

Remarque : La nature et la composition des flux définis dans les Standards du Cahier des Charges de l'Agrément 2018-2022 peuvent être adaptées en regard du gisement (national ou local) et des besoins du marché du recyclage. Ces adaptations, proposées par VALORPLAST pour un/plusieurs centre(s) de tri, s'opèreront en concertation avec les Collectivités Locales concernées, le/les centre(s) de tri et les Sociétés Agréées, pour en définir les modalités.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

2. Choix du/des Standard(s)

Le(s) Standard(s) retenu(s) par la Collectivité est (sont) les suivants (cocher la/les lignes correspondantes) :

Standard 1 « 3 flux Bouteilles et Flacons » (Collectivité hors ECT)	☒
Standard 2 « modèle de tri à un standard plastique » (Collectivité en ECT)	
• **Option 1** : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☒
• **Option 2** : 5 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 3** : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 4** : 6 flux « Rigides » (7 en 2021) et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 4bis** : 7 flux « Rigides » (8 en 2021) et 1 flux « Souples »	☐
Standard 3 « tri simplifié » : 1 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » (Collectivité en ECT)	☐
Standard 4 « hors flux développement » : 2 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » (Collectivité en ECT)	☒

Pour chaque Standard et option choisis, le périmètre concerné est précisé en annexe 2.

En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

3. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications

Produits acceptés

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc…) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».
Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

Enlèvements

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.
Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.
La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.
VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-valorplast.

Spécifications

Flux 1 «BF PEhd + PP» :
Bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 2 « BF PET clair » :
Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 3 « BF PET foncé » :
Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 4 : « Plastiques Souples » :
Déchets d'emballages ménagers souples en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés…)	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :
Bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :
Bouteilles et flacons, pots et barquettes monocouches sans opercule, en PET foncé

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 8 : « EMB MIX PE » :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 9 : « EMB MIX PP » :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 10 : « EMB MIX PS » :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 11 : « EMB MIX PE-Pots&Barquettes » :
Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	≤ 3% en poids ≤ 1% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 12 : « EMB PET clair » :
Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	≤ 2% en poids
- *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	*≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 13 : « EMB MIX PE/PP » :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 14 : « EMB PET foncé » :
Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :
Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Flux 16 : « EMB PB PET clair » :
Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 17 : « Plastiques Rigides » :
Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes, …)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : o - huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses o - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs o - pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 90% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 95 et 90% seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion). »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les stipulations de l'article 11, intitulé « Prix de reprise », sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.
Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.
Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-valorplast en début du mois concerné.
La variation mensuelle Δ des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de l'article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$Prix_{mois} = Prix_{mois-1} + \Delta$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

✓ Concernant le **Standard 1,** le **Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4** : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

- Flux 1 « BF PEhd + PP » = 80 euros la tonne
- Flux 2 « BF PET clair » = 100 euros la tonne
- Flux 3 « BF PET foncé » = 20 euros la tonne
- Flux 4 « Plastiques Souples » = 0 euros la tonne
- Flux 5 « MIX PET clair » = 65 euros la tonne
- Flux 6 « MIX PET foncé » = 10 euros la tonne
- Flux 7 « MIX PE/PP/PS » = 0 euros la tonne
- Flux 8 « EMB MIX PE » = 80 euros la tonne
- Flux 9 « EMB MIX PP » = 60 euros la tonne
- Flux 10 « EMB MIX PS » = 0 euros la tonne
- Flux 12 « EMB PET clair » = 100 euros la tonne
- Flux 13 « EMB MIX PE/PP » = 20 euros la tonne
- Flux 14 « EMB PET foncé » = 40 euros la tonne
- Flux 15 « EMB MIX PET opaque » = 0 euros la tonne
- Flux 16 « EMB PB PET clair » = 0 euros la tonne

✓ Concernant les « 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du **Standard 2 Option 3** : VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à 0, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

✓ Concernant le **Standard 3** « Tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : 1 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » » :
Conformément au cahier des charges de la Filière REP des emballages ménagers, si les coûts de tri complémentaire et de transport n'étaient pas couverts par les prix de cession des matières triées, les Sociétés Agréées proposent une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité Territoriale, la Société Agréée et VALORPLAST. Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée d'une part et le contrat de reprise d'autre part, précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées ;
- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne pour partie en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée ; cette déduction étant inférieure à 15% du montant de ce soutien ;
- l'engagement de VALORPLAST à transmettre à la Société Agréée les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant :

- Annexe 2 : « Périmètre »
- Annexe 3 : « Qualité »
- Annexe 4 : « Procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri »

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

VALORPLAST **LA COLLECTIVITE**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

LISTE DES ANNEXES

A L'AVENANT AU CONTRAT TYPE OPTION DE REPRISE FILIERE PLASTIQUES

(EN REMPLACEMENT DES ANNEXES 2, 3 ET 4 DU CONTRAT)

ANNEXE 2 : PERIMETRE

ANNEXE 3 : QUALITE

ANNEXE 4 : PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE POUR LES CENTRES DE TRI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ANNEXE 2 : PERIMETRE ET STANDARDS TRIES

Nom de la Collectivité : *Métropole Aix Marseille Provence*

Code de la Collectivité : *CL013079*

Population globale : *sta1 873 707*

Nombre total de communes : *92 communes réparties sur 6 Conseils de Territoire*

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée
Standard 1	*CdT Jas de Rhodes Suez aux Pennes Mirabeau*	*13AG*	
Standard 2 option 1	*CdT Valrena de Paprec à Nîmes*	*30AG*	
Standard 4 hors flux developpement	*CdT Jas de Rhodes Suez aux Pennes Mirabeau*	*13AG*	
Standard 2 option 1	*CdT Jas de Rhodes Suez aux Pennes Mirabeau*	*13AG*	

NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri

Rappel des Standards :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

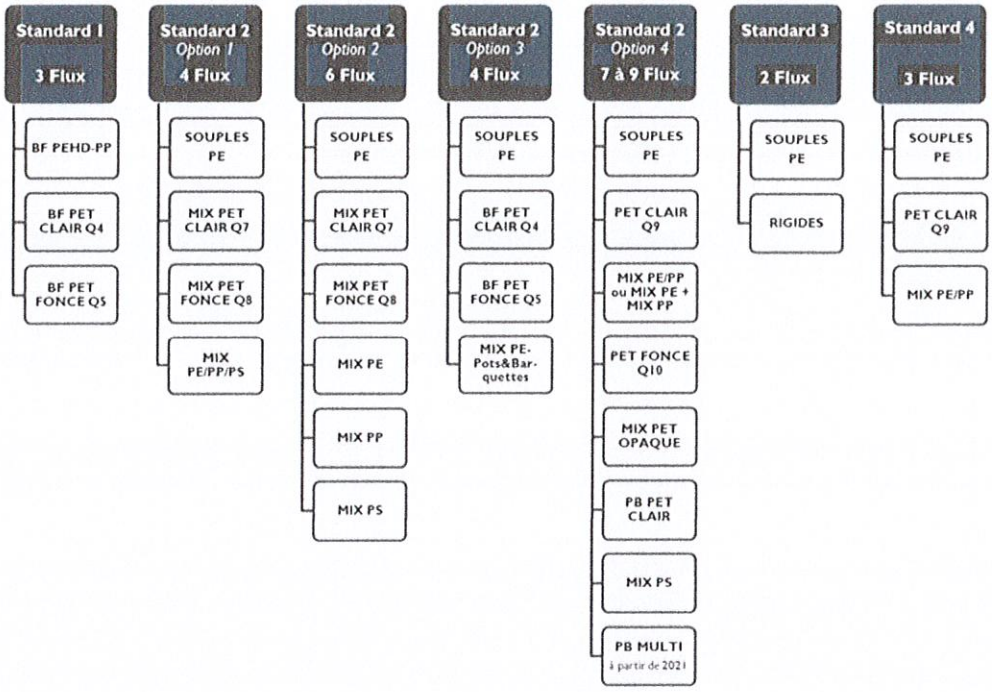

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Liste des communes :

Nom de la commune (N° INSEE)
AIX-EN-PROVENCE (13001)
ALLAUCH (13002)
ALLEINS (13003)
AUBAGNE (13005)
AURIOL (13007)
AURONS (13008)
LA BARBEN (13009)
BEAURECUEIL (13012)
BELCODENE (13013)
BERRE-L'ETANG (13014)
BOUC-BEL-AIR (13015)
LA BOUILLADISSE (13016)
CABRIES (13019)
CADOLIVE (13020)
CARRY-LE-ROUET (13021)
CASSIS (13022)
CEYRESTE (13023)
CHARLEVAL (13024)
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (13025)
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13026)
LA CIOTAT (13028)
CORNILLON-CONFOUX (13029)
CUGES-LES-PINS (13030)
LA DESTROUSSE (13031)
EGUILLES (13032)
ENSUES-LA-REDONNE (13033)
EYGUIERES (13035)
LA FARE-LES-OLIVIERS (13037)
FOS-SUR-MER (13039)
FUVEAU (13040)
GARDANNE (13041)
GEMENOS (13042)
GIGNAC-LA-NERTHE (13043)
GRANS (13044)
GREASQUE (13046)
ISTRES (13047)
JOUQUES (13048)
LAMANON (13049)
LAMBESC (13050)
LANCON-PROVENCE (13051)
MALLEMORT (13053)
MARIGNANE (13054)
MARSEILLE (13055)
MARTIGUES (13056)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

MEYRARGUES (13059)
MEYREUIL (13060)
MIMET (13062)
MIRAMAS (13063)
PELISSANNE (13069)
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13070)
LES PENNES-MIRABEAU (13071)
PEYNIER (13072)
PEYPIN (13073)
PEYROLLES-EN-PROVENCE (13074)
PLAN-DE-CUQUES (13075)
PORT-DE-BOUC (13077)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13078)
PUYLOUBIER (13079)
LE PUY-SAINTE-REPARADE (13080)
ROGNAC (13081)
ROGNES (13082)
LA ROQUE-D'ANTHERON (13084)
ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13085)
ROQUEVAIRE (13086)
ROUSSET (13087)
LE ROVE (13088)
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON (13090)
SAINT-CANNAT (13091)
SAINT-CHAMAS (13092)
SAINT-ESTEVE-JANSON (13093)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13095)
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13098)
SAINT-PAUL-LES-DURANCE (13099)
SAINT-SAVOURNIN (13101)
SAINT-VICTORET (13102)
SALON-DE-PROVENCE (13103)
SAUSSET-LES-PINS(13104)
SENAS (13105)
SEPTEMES-LES-VALLONS (13106)
SIMIANE-COLLONGUE (13107)
LE THOLONET (13109)
TRETS (13110)
VAUVENARGUES (13111)
VELAUX (13112)
VENELLES (13113)
VENTABREN (13114)
VERNEGUES (13115)
VITROLLES (13117)
COUDOUX (13118)
CARNOUX-EN-PROVENCE (13119)
SAINT-ZACHARIE (83120)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

PERTUIS (84089)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ANNEXE 3 : QUALITE
Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-Valorplast (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles.
Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-Valorplast.

Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1er examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur…) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot…).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard 8 balles du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit…) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-Valorplast dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ANNEXE 4 :

PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE POUR LES CENTRES DE TRI

	CODE	PROCEDURE	VERSION
valorplast expert recyclage plastiques	PR15	Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri	V1

Objet

La procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri intervient dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques issus de la collecte sélective.

Domaine d'application et responsabilités

Cette procédure a pour objectif d'accompagner les centres de tri pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité des balles de flux plastiques afin de répondre aux exigences des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) définies dans les contrats signés par les Collectivités Locales avec les éco-organismes, d'une part, et Valorplast, d'autre part.
Sur la base du volontariat, les centres de tri souhaitant participer à cette étape d'industrialisation du traitement des déchets plastiques s'engagent à respecter la procédure décrite dans ce document.
Son application est sous la responsabilité du responsable du centre de tri.

Terminologie et définition

e-Valorplast : application métier développée par Valorplast qui permet d'assurer l'interface entre les collectivités, les centres de tri, les transporteurs et les usines de recyclage.

- https://extranet.e-valorplast.com

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ) : méthode de contrôle simplifié de la qualité

Documents de référence

Contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri
Fiches de contrôle par produit

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Principe général

La mise en place de cette procédure présente les aspects positifs suivants :

Afin de s'assurer de la qualité des balles produites en centre de tri, une procédure de contrôle simplifié a été élaborée et est présentée dans le schéma de principe suivant :

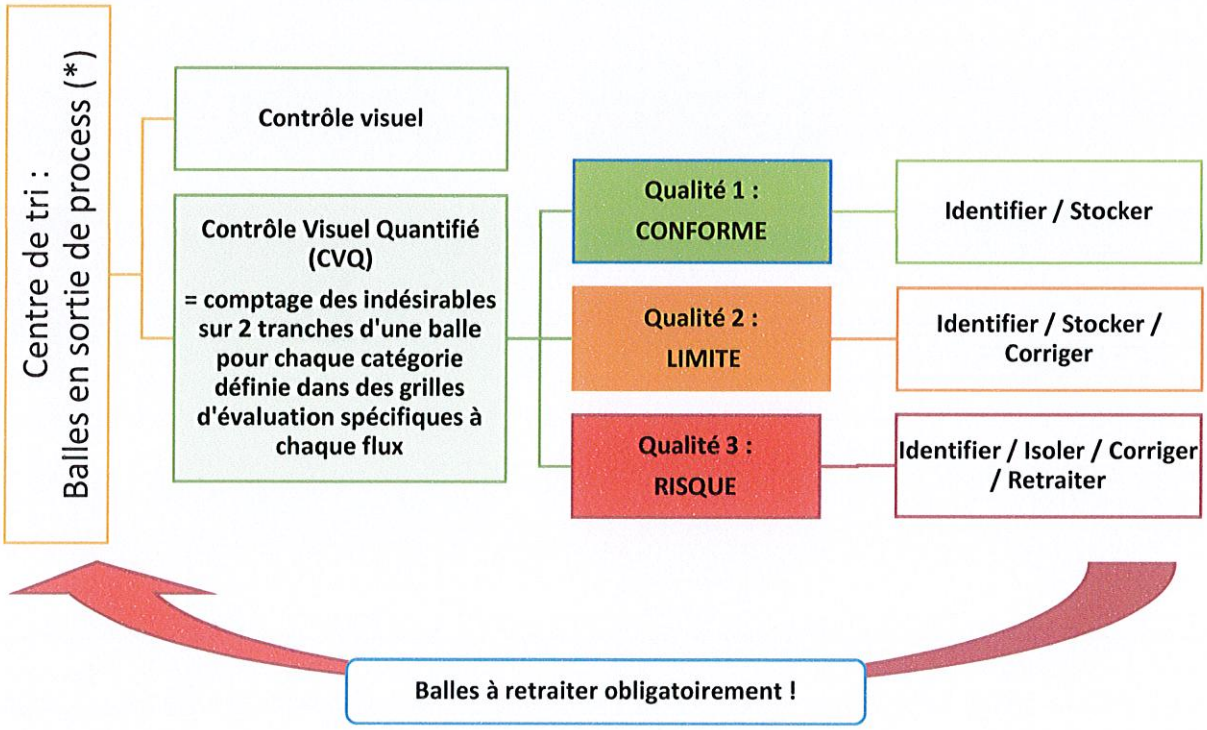

(*) Ce contrôle, en fonction de la structure ou l'organisation du centre de tri, pourra être organisé de différentes manières :

- ✓ Sur les balles produites, au sortir de la presse ;
- ✓ ou au moment de la mise sur parc avant stockage définitif.

Les deux possibilités permettent **une correction de la qualité en temps réel**, évitant ainsi la constitution de stocks non-conformes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Lors de la séquence de mise en balle ou au moment de la mise sur parc, le conducteur de presse, le cariste ou le contrôleur effectue **un Contrôle Visuel Quantifié** réalisé selon la méthodologie suivante :

Sur les 2 tranches, effectuer un comptage des indésirables en distinguant 6 ou 7 catégories différentes selon les types de flux.
Ces catégories sont définies dans les grilles d'évaluation présentées ci-après.

Selon la séquence de pressage, si 2 balles du même flux sont réalisées consécutivement, le contrôle peut être effectué sur une tranche de chacune des 2 balles.

Une vidéo explicative est également disponible sur la chaîne YouTube de Valorplast, voici le lien : https://youtu.be/Vv_wyLD0QnQ

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Grilles d'évaluation

La qualité des balles sera déterminée en fonction des grilles spécifiques à chaque flux.

Les valeurs consignées dans ces grilles d'évaluation, sont établies pour le contrôle de 2 tranches uniquement.

Il suffit d'une valeur d'indésirables trouvée en catégories 2 ou 3 pour que la balle soit classée dans cette catégorie.

PET CLAIR (PET Q4 et PET Q9)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PET FONCE (PET Q5 et PET Q10)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PEHD-PP				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PET CLAIR (MIX PET Q7)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PET FONCE (MIX PET Q8) et MIX PET OPAQUE				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PEHD-PP et MIX PEHD-PP-PS *grille provisoire*				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
2	Films et sacs	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
3	Fibreux	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

MIX PEHD		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PP		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PS		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

MONOFLUX (MIX PET-PEHD-PB)		grille provisoire		
	CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
4	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Ces grilles peuvent être amenées à évoluer dans le temps et de nouvelles grilles peuvent être créées pour les nouveaux flux tels que les pots et barquettes en PET. Cette procédure fera alors l'objet de mise à jour régulière.

Gestion du stockage

Les balles contrôlées devront être identifiées et gérer en fonction de la qualité mesurée.

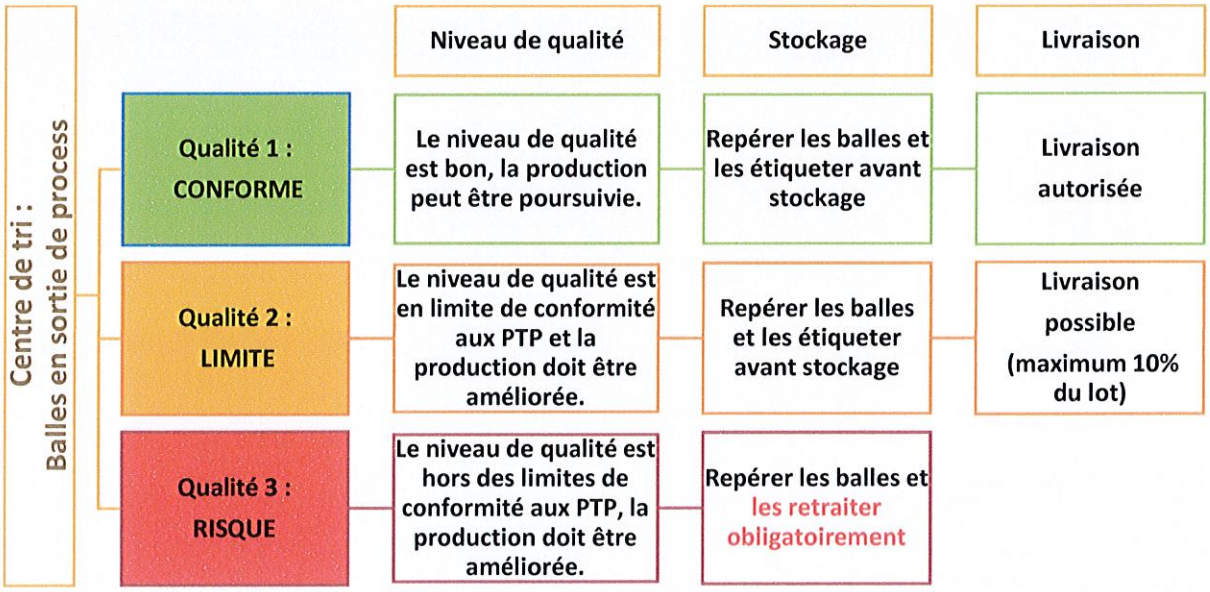

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Traçabilité et certificat de conformité

1. Certificat de contrôle

Un certificat **de contrôle devra être fournie au recycleur-régénérateur** réceptionnant le lot. Pour faciliter le suivi, tout est dématérialisé sur la plateforme e-Valorplast.
Le centre de tri a la possibilité de cocher la case « **lot contrôlé** » lors de la demande d'enlèvement du lot et le recycleur-régénérateur pourra visualiser si le lot a été contrôlé sur son interface.

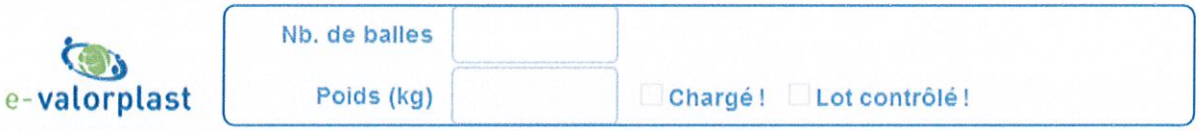

Figure 1 : extrait d'e-Valorplast

2. Fiches d'autocontrôle

En parallèle, les **résultats doivent être consignés dans la fiche d'autocontrôle** du produit concerné qui servira au pilotage de la qualité en sortie de presse.
Ces fiches d'autocontrôle sont disponibles par produit sur e-Valorplast et peuvent également vous être fournies par les délégués régionaux Valorplast.
Elles doivent être complétées à chaque contrôle et devront être conservées par le centre de tri :

- ✓ Durant toute la période de constitution du stock nécessaire à la demande d'enlèvement ;
- ✓ Jusqu'à l'acceptation du lot par le recycleur et **au maximum 1 mois après la réception du lot.**

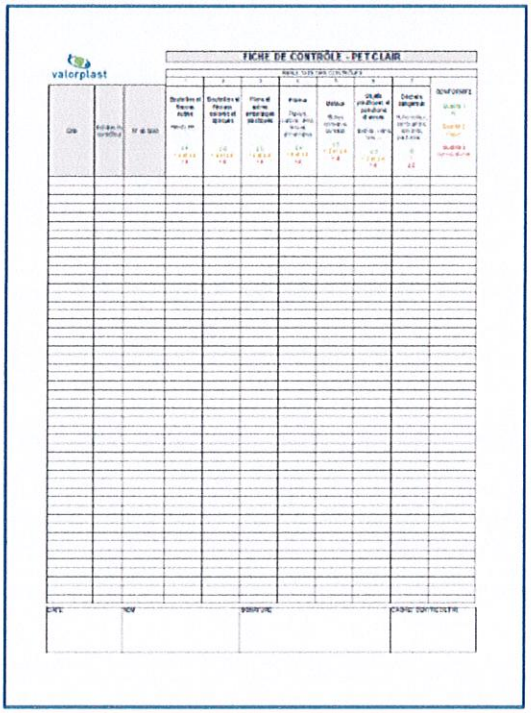

Figure 2 : exemple de fiche d'autocontrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

2021_CT2_156

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un avenant au contrat Valorplast pour la reprise des emballages plastiques option filière

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 AVR. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_156-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021